

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

النقابة الوطنية لممارسي الصحة العمومية

SYNDICAT NATIONAL
DES PRATICIENS DE SANTE PUBLIQUE

www.snspdz.hautetfort.com

S. N. P. S. P



المؤتمر السابع 7^{ÈME} CONGRÈS

زرالدة - أيام 29، 30 نوفمبر / 01 ديسمبر 2016

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS DE SANTE PUBLIQUE

البنابة الوطنبة لممارسب الصابة العمومبة

N° Enregistrement 37 RE -15 mai 1991

Siège national : 19, Boulevard Victor Hugo ALGER

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 :

Le présent règlement intérieur détermine le rôle et les prérogatives du congrès, du conseil national, du bureau national, du secrétariat permanent national, des conseils régionaux, des bureaux régionaux, des bureaux des wilayas et des bureaux locaux. Seul le congrès et le conseil national sont habilités à y introduire des amendements.

Article 2 :

Le SNPSP, dans sa mission de défense, de la protection et de la promotion des intérêts professionnels et moraux de ses adhérents se doit d'œuvrer sur la base des valeurs universellement admises : De bonne gouvernance, de démocratie, d'égalité, de la camaraderie et de la tolérance.

TITRE II

FONCTIONNEMENT ET STRUCTURATION

CHAPITRE I : LE BUREAU LOCAL

Article 3 :

La création ou le renouvellement d'un bureau local se fait en assemblée générale et en présence du président du bureau de wilaya, de son représentant dument mandaté ou d'un représentant du bureau régional le cas échéant.

Article 4 :

Le renouvellement d'un bureau local se fait en assemblée générale, regroupant au moins la majorité simple des adhérents (50% + 01). Si le quorum n'est pas atteint une 2^{ème} assemblée générale est convoquée quinze jours après et le quorum n'est plus exigé.



Article 5 :

L'extrait du procès verbal de l'assemblée générale constitutive ou de renouvellement doit avoir les visas du bureau de wilaya, du bureau régional et l'accusé de réception de l'administration de tutelle.

Article 6 :

L'adhésion au SNPSP pour tout praticien affilié à un autre syndicat, exerçant un mandat électif politique ou exerçant une responsabilité purement administrative est subordonnée à une démission écrite de l'intéressé.

Article 7 :

L'élection au niveau du bureau local est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique électif et de toute responsabilité purement administrative.

Article 8 :

Tout adhérent doit annuellement, renouveler sa fiche d'adhésion et s'acquitter de sa cotisation.

Article 9 :

Les motifs du refus d'adhésion sont :

- L'exercice d'une responsabilité purement administrative.
- Activité allant à l'encontre des objectifs du S.N.P.S.P et des intérêts des praticiens.
- Toute démission non justifiée ou abandon des rangs du SNPSP afin de rejoindre une autre instance syndicale ou occuper une responsabilité administrative est irréversible pour tout cadre syndical à quelque niveau que se soit.

Article 10:

Le bureau local se réunit une fois par mois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 11 :

Le président du bureau local est élu en assemblée générale, il est membre d'office du bureau de wilaya, du conseil régional et du congrès. Il anime et préside les réunions du bureau local, en son absence le vice-président ou le secrétaire général le suppléé, il désigne les membres de son exécutif.

Pour postuler à un mandat local de renouvellement il faut un minimum d'une année révolue d'adhésion au SNPSP.

Article 12 :

Le bureau local doit tenir une assemblée générale ordinaire par an.

A l'ordre du jour doit être inscrit la présentation du bilan moral et financier.

Une assemblée générale extraordinaire doit être tenue à chaque fois que les circonstances à caractère local ou national l'exigent

La répartition des tâches au sein du bureau local doit correspondre nécessairement à celle du bureau national, régional et de wilaya.

Article 13 :

-Les bureaux locaux n'ont pas le droit d'aller à l'encontre des résolutions prises au congrès, en conseil national et au conseil régional.

-les bureaux locaux doivent perpétuer l'activité syndicale, initier l'adhérent de base à la réglementation et à l'exercice du droit syndical.

Article 14:

Le mandat du bureau local peut être prorogé au maximum de 06 mois par la majorité simple de l'assemblée générale ou dans une situation exceptionnelle par les membres du bureau local après l'aval du bureau de wilaya ou le bureau régional le cas échéant.

CHAPITRE II : LE BUREAU DE WILAYA

LE BUREAU DE WILAYA ELARGI

Article 15:

Le bureau de wilaya est représenté par le président de chaque bureau local et au prorata d'un représentant pour 50 adhérents sans toute fois dépasser le nombre de 03 représentants par bureau local.

Article 16 :

L'élection à la présidence du bureau de wilaya est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique électif et de toute responsabilité purement administrative.

Article 17 :

Les membres du bureau de wilaya élisent le président parmi les membres du bureau de wilaya pour un mandat de quatre (04) ans.

Il faut avoir accompli au minimum une année d'adhésion au SNPSP pour postuler à la présidence du bureau de wilaya de renouvellement.

Article 18 :

Le bureau de wilaya tient une réunion ordinaire tous les deux mois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 19 :

L'extrait du procès verbal de l'installation du bureau de wilaya doit revêtir, pour sa validité les visas du bureau régional, national et l'accusé de réception de l'autorité administrative de tutelle.

Article 20 :

La répartition des tâches au sein du bureau de wilaya doit correspondre nécessairement à celle du bureau régional et national.

Article 21 :

Le bureau de wilaya peut se réunir en bureau de wilaya élargi ; regroupant tous les membres des bureaux locaux à raison d'une réunion par semestre.

Article 22 :

Les rencontres du bureau de wilaya élargi seront consacrées à la formation syndicale, à la mise en application des résolutions du congrès, des conseils nationaux et des conseils régionaux.

CHAPITRE III : LE BUREAU REGIONAL

Article 23 :

Les membres du bureau régional sont :
-le président régional.



-les membres du bureau national issus de la région.
-les présidents des bureaux de wilaya.
-les membres du bureau exécutif désignés par le président du bureau parmi les membres du conseil régional.
Il faut avoir accompli au minimum un mandat syndical local ou de wilaya pour pouvoir postuler à un mandat régional.

Article 24 :

Le bureau régional tient une réunion ordinaire par trimestre. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande du président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 25:

Le bureau régional coordonne l'action du syndicat à l'échelle de la région, installe les bureaux locaux et les bureaux de wilaya et intervient auprès de toutes les instances locales.

Article 26 :

L'élection au niveau du bureau régional est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique électif et de toute responsabilité purement administrative.

CHAPITRE IV : CONSEIL REGIONAL

Article 27:

Le conseil régional est une structure du SNPSP regroupant plusieurs wilayas conformément à l'article 41 du statut et dont la composante est définie dans l'article 34 du statut.

Article 28 :

Le conseil régional se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 29:

Les conseils régionaux n'ont pas le droit d'aller à l'encontre des résolutions prises au congrès et au conseil national.

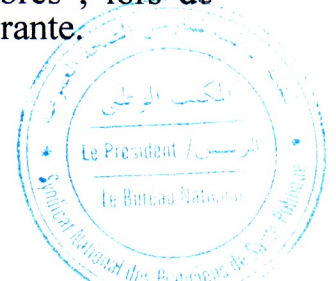
Article 30:

Le conseil régional élit en son sein le président du bureau régional et les membres du bureau national représentants la région pour un mandat de quatre (04) ans, lors du congrès; il est procédé en cas de vacance d'un de ses membres à son remplacement par le membre suppléant élu en congrès.

CHAPITRE V: BUREAU NATIONAL

Article 31 :

Le bureau national se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois, les débats portent sur l'ordre du jour adopté séance tenante. Il peut se réunir en session extra ordinaire à la demande du président ou des 2/ 3 de ses membres ; lors de délibération et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.



Article 32 :

- Il est créé au sein du bureau national des commissions chargées de la formation, de la condition sociale, de la solidarité et de toute autre commission qu'il jugera nécessaire.
- Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau national désigné par le président.
- Chaque commission peut faire appel à des membres du conseil national pouvant l'aider dans ses travaux.

Chaque commission établit son règlement intérieur.

Article 33 :

Chaque réunion du bureau national est sanctionnée par un procès verbal établi par le secrétaire général national, qui sera par la suite diffusé à l'ensemble des membres du bureau national.

Article 34 :

Le bureau national est tenu de présenter un bilan de ses activités morales et financières au conseil national, lors des sessions ordinaires de ce dernier et lors du congrès.

Article 35 :

Il est institué au sein du bureau national un secrétariat permanent national en nombre de 14, Composé :

- Du Président national, porte parole officiel du SNPSP,
- Du 1^{er} Vice président désigné par le président national, chargé de mission,
- Du 2^{ème} Vice président désigné par le président national, chargé de mission,
- Du 3^{ème} Vice président désigné par le président national, chargé de mission,
- Du 4^{ème} Vice président désigné par le président national, chargé de mission,
- Du Secrétaire général régional Centre, chargé de mission,
- Du Secrétaire général régional Est, chargé de mission,
- Du Secrétaire général régional Ouest, chargé de mission,
- Du Secrétaire général régional Sud centre, chargé de mission,

-De 05 membres constituant le secrétariat national désignés par le président du SNPSP, parmi les membres du bureau national pour une durée d'une année renouvelable composé :

- Du Secrétaire générale national,
- Du Secrétaire général national adjoint chargé de l'organique et de la coordination,
- Du Secrétaire général national adjoint chargé des finances, de la trésorerie et des moyens,
- Du Secrétaire général national adjoint chargé du contentieux et de la réglementation,
- Du Secrétaire général national adjoint chargé de la communication et de l'information,

Tous les membres constituant le secrétariat permanent national doivent manifester une disponibilité permanente.

Le secrétariat permanent national est le seul interlocuteur auprès de différentes instances nationales et internationales.



Article 36 :

Le secrétariat permanent national se réunit en session ordinaire une fois tout les quarante cinq (45) jours, les débats portent sur l'ordre du jour adopté séance tenante. il peut se réunir en session extra ordinaire à la demande du président.

Article 37 :

Chaque réunion du secrétariat permanent national est sanctionnée par un procès verbal établi par le secrétaire général national, qui sera par la suite diffusé à l'ensemble des membres du bureau national.

Article 38 :

Les prérogatives du président :

- Il est le porte-parole exclusif du SNPSP, cependant il peut déléguer cette tâche à un membre du bureau national ;
- Il préside les réunions du bureau national, du secrétariat permanent national et du conseil national;
- Il coordonne l'activité du bureau national et du secrétariat permanent national;
- Il est chargé d'ester en justice au nom du SNPSP ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses ;
- Il établit annuellement au nom du bureau national, un bilan des activités qu'il soumet au conseil national ordinaire.

Article 39 :

L'élection au niveau du bureau national est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique et de toute responsabilité purement administrative.

Article 40:

Les délégués du SNPSP doivent avoir accompli au minimum un mandat local ou de wilaya pour pouvoir postuler à un mandat national.

CHAPITRE VI : CONSEIL NATIONAL.

Article 41 :

Le conseil national se réunit en session ordinaire une fois par an en présence des 2/3 de ses membres. Il peut se tenir en sessions extraordinaires à la demande du président ou des 2/3 des membres du bureau national ou 2/3 du conseil national.

En l'absence du quorum, le conseil national est convoqué pour une deuxième session (21) vingt et un jours après, le quorum dans ce cas ne sera plus exigé.

Article 42 :

La présence aux sessions du conseil national est obligatoire pour tous ses membres.

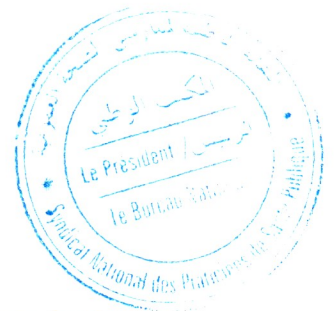
Article 43 :

Chaque session du conseil national est sanctionnée par un procès verbal établi par le bureau national et mis à la disposition de tous les membres du conseil national dans les quarante huit heures (48h) qui suivent.

Article 44 :

Les décisions du conseil national sont exécutoires pour tous les membres du SNPSP.





Article 45 :

- Les membres du conseil national sont :
- Le président du S.N.P.S.P.
- Les membres du bureau national.
- Les présidents des bureaux de wilaya ou leurs représentants dûment mandatés.
- Plus un membre par wilaya pour cent (100) adhérents.

CHAPITRE VII : LE CONGRES

Article 46 :

Le congrès est la plus haute instance du S.N.P.S.P, il se réunit tous les quatre (04) ans sur convocation du président national après décision du conseil national.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 des membres du conseil national.

Article 47 :

Le congrès est chargé :

- De se prononcer sur le bilan d'activité et l'exécution des différentes résolutions prises lors des conseils nationaux.
- D'adopter le règlement intérieur du congrès proposé par la commission de préparation du congrès.
- D'installer le bureau du congrès.
- D'enrichir et d'adopter l'ordre du jour.
- D'amender ou d'adopter les statuts et le règlement intérieur.
- D'élire le président du S.N.P.S.P à bulletin secret pour un mandat de (04) ans.
- D'installer les membres du bureau national élus par leurs régions en congrès.
- D'élaborer et d'adopter le programme d'action.

Article 48 :

La date et le lieu du déroulement du congrès sont fixés par le conseil national au moins trois (03) mois avant la fin du mandat.

Article 49 :

Le congrès doit se tenir le cas échéant, pour des raisons de force majeure, au plus tard six (06) mois après la fin du mandat.

Article 50 :

Les congressistes sont :

- les membres du bureau national.
- les présidents des bureaux de wilaya ou leurs représentants dûment mandatés.
- les présidents des bureaux locaux ou leurs représentants dûment mandatés.

Un membre par bureau de wilaya pour un nombre d'adhérents supérieur ou égal à trois (300).

La liste nominative des congressistes est validée par la commission de validation des mandats installée lors du congrès.

Article 51 :

Il est institué lors du congrès des commissions spécialisées :

- Commission de validation des mandats.
- Commission des statuts et du règlement intérieur.
- Commission chargée du volet socioprofessionnel et de la formation.
- Commission de solidarité et de l'action humanitaire.

TITRE III : LA GESTION FINANCIERE

Article 52 :

Les ressources financières du syndicat proviennent des :

- Cotisations des adhérents
- Subventions financières de l'état.
- Des ressources du syndicat, fruit de ses activités.
- Des dons, legs et sponsors.

Article 53 :

La cotisation annuelle est fixée à un seuil minimal de 500,00 DA.

Article 54 :

Les cotisations des adhérents sont réparties comme suit :

- 1/5 pour le bureau local.
- 1/5 pour le bureau de wilaya.
- 1/5 pour le bureau régional.
- 2/5 pour le bureau national.

Article 55 :

La cotisation des différents bureaux locaux doit être versée, contre décharge, au bureau de wilaya qui à son tour verse au bureau régional ; ce dernier verse la quote-part de la région au bureau national.

Article 56 :

Les finances du syndicat sont gérées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 :

Les dépenses du congrès, du conseil national et du bureau national sont puisées dans les ressources du S.N.P.S.P.

Article 58 :

Le bureau national assure une contribution financière au bureau régional de l'ordre de 1/3 du montant des dépenses pour assurer la tenue des conseils régionaux ordinaires.

Article 59:

Les cotisations sont versées et réparties comme suscité avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV : DISCIPLINE.

CHAPITRE I : REGLES ET PROCEDURES

Article 60 :

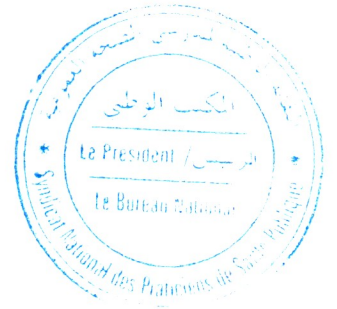
La discipline est la même pour tout adhérent(e) quelque soit son rang dans la hiérarchie organique.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la structure syndicale ayant autorité directe sur l'intéressé.

Article 61 :

Le bureau national siège en commission de discipline pour statuer sur les cas relevant d'un de ses membres ; dans ce cas de figure la décision disciplinaire peut être prononcée.

Un droit de recours de l'intéressé peut être introduit auprès du conseil national qui statue définitivement.



Article 62 :

Chaque bureau syndical (régional, wilayal, local) siège en commission de discipline pour statuer sur les cas relevant d'un de ses membres.

Article 63 :

Chaque commission de discipline établit son règlement intérieur.

Article 64 :

Si la traduction disciplinaire concerne un membre de la commission de discipline, ce dernier perd sa qualité de membre de cette dernière.

Article 65 :

Tout adhérent qui n'aura pas satisfait à ses obligations statutaires et réglementaires peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion du SNPSP.

Article 66 :

Les membres élus à tous les niveaux de responsabilité, démissionnaires ou faisant l'objet d'une sanction disciplinaire de 3^{ème} degré, sont remplacés dans les mêmes conditions par lesquelles ils ont été élus.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES FAUTES

Article 67 :

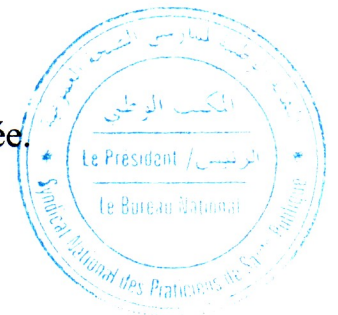
Est considérée comme faute de premier (1^{er}) degré :

- L'inobservation des décisions du bureau pour des raisons personnelles ou matérielles.

Article 68:

Est considéré comme faute du deuxième (2^{ème}) degré :

- 03 absences non justifiées aux réunions statutaires durant l'année.
- 05 absences même justifiées.



Article 69 :

Est considéré comme faute du troisième (3^{ème}) degré

- Le refus d'application des décisions prises par, les conseils régionaux, le conseil national ou le congrès.
- Le non respect des obligations statutaires et/ou du règlement intérieur.
- propos diffamatoires à l'encontre du S.N.P.S.P , de ses représentants ou à l'encontre d'un membre adhérent.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 70 :

Les sanctions applicables au 1^{er} degré vont du blâme inscrit sur le procès verbal de séance à la suspension provisoire.

Article 71:

Les sanctions applicables aux fautes de 2^{ème} ou 3^{ème} degré vont de la suspension provisoire à l'exclusion des rangs du SNPSP.

Article 72 :

L'adhérent sanctionné doit se présenter obligatoirement devant l'instance disciplinaire du SNPSP et peut être assisté d'un défenseur.

Article 73 :

Les sanctions sont prononcées par la commission de discipline et exécutées par l'instance syndicale ayant autorité sur l'intéressé, ce dernier doit être notifié sous huitaine.

Article 74 :

Les recours concernant les sanctions peuvent être introduits auprès de l'instance ayant autorité directe sur celle qui a prononcé la sanction dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la notification.

TITRE V : SUSPENSION ET DISSOLUTION

Article 75 :

La dissolution du SNPSP est du seul ressort du congrès.

Article 76 :

Le présent règlement intérieur doit être mis à la disposition des adhérents au niveau des différentes structures du syndicat.

Article 77 :

Le présent règlement intérieur est constitué de 77 articles, il annule et remplace le précédent règlement intérieur.

Fait à Zeralda le 01 Décembre 2016

Dr. Lyes MERABET



The seal is circular and contains the following text: 'المكتب الوطني للصحة العمومية' (National Office of Public Health) at the top, 'Le Président / الرئيس' (The President / The President) in the middle, and 'Le Bureau National' (The National Bureau) at the bottom. The outer ring of the seal contains the text 'Syndicat National des Praticiens de Santé Publique' (National Syndicate of Public Health Practitioners).